



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-3001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 autorisant la société Polychim Industrie à exploiter sur la commune de Loon-Plage, dans le Nord, des installations de production de polypropylène ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-3001, déposé complet le 14 janvier 2020 par la société Polychim Industrie, relative au projet de création en extérieur, sur une dalle de 21 300 m², d'un stockage de 50 000 m³ de polypropylène en big-bags ;

Vu l'avis du SDIS 59 du 27 janvier 2020,

Considérant que le site Polychim Industrie relève actuellement du régime de l'enregistrement pour le stockage de ce type de produits et qu'avant la modification de la rubrique ICPE intervenue par décret n°2010-367 du 13/04/10, ce même stockage relevait du régime de l'autorisation ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;

Considérant que le projet est éloigné des zones d'habitation ;

Considérant que le stockage de polypropylène en big-bags sur une aire extérieure ne génère pas d'effets létaux et irréversibles à l'extérieur du site en cas d'incendie généralisé ;

Considérant que ce stockage ne génère pas d'effet domino sur les installations existantes ;

Considérant que l'exploitant prévoit la récupération et le recyclage des eaux pluviales tombant sur l'aire à créer ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire en termes d'émissions dans l'air et l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet peut être encadré par arrêté préfectoral complémentaire,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'aire de stockage extérieure de 50 000 m³ de polypropylène en big-bags de la société Polychim Industrie sur la commune de Loon-Plage, dans le Nord, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

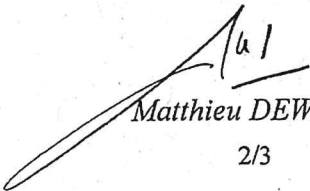
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

